

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 juin 2009

DÉVELOPPEMENT ET MODERNISATION DES SERVICES TOURISTIQUES - (n° 1722)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 111

présenté par

M. Nayrou, Mme Massat, M. Launay, Mme Robin-Rodrigo, M. Brottes
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 9 BIS, insérer l'article suivant :**

I. – L'article 742 du code général des impôts est abrogé.

II. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée par la majoration à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement et corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 742 du CGI prévoit l'assujettissement à la taxe de publicité foncière des baux de plus de 12 ans devant être obligatoirement publiés au bureau des Hypothèques.

Aujourd'hui, nombre de sociétés d'exploitation (résidence de tourisme, EHPAD, résidence étudiante, ...) souhaiteraient conclure des baux de plus de 12 ans mais ne le font pas compte tenu de ce texte qui assait la taxe de publicité foncière sur le montant cumulé des loyers sur la durée du bail.

Les pertes de recettes fiscales pour l'Etat et les collectivités locales seraient négligeables du fait qu'aucun opérateur ne fait de baux de plus de 12 ans; et lorsqu'ils dépassent exceptionnellement cette durée ils omettent le plus souvent – et à tort - de les publier.

Ainsi, l'Etat et les collectivités ne gagnent que fort peu avec cette taxe, mais imposent de fait une fragilité juridique en terme de sécurité et d'information pour les tiers. Ils découragent par ailleurs la souscription de baux de long terme, alors qu'ils sont nécessaires à la pérennisation des activités correspondantes et à une gestion de long terme des lits touristiques.